

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2604046

M. Jean-Loup KASTLER
Elections municipales de Ferney-Voltaire

Mme J.
Rapporteure

Mme G.
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 24, 25, 26, 27, 28 et 30 mars, 19 et 28 avril, 7 mai et 23 juillet 2026, M. Jean-Loup Kastler demande au tribunal, dans le dernier état de ces écritures :

1°) d'ordonner avant-dire droit une expertise comptable ;

2°) d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles et notamment d'effectuer une enquête sur les conditions d'attribution des logements communaux à certains agents, d'auditionner les témoins utiles et de demander la production des pièces nécessaires ;

3°) d'annuler à titre principal les opérations électorales qui se sont tenues à Ferney-Voltaire les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune et à titre subsidiaire d'annuler les opérations électorales du second tour du 22 mars 2026 dans cette commune ;

4°) de prononcer l'inéligibilité de M. Philipps pour une durée de trois ans ;

5°) de rejeter le compte de campagne de M. Philipps ;

6°) de mettre à la charge de la commune de Ferney-Voltaire une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le lien direct entre l'équipe candidate gagnante et l'octroi d'un avantage matériel substantiel est de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- l'existence d'un système structuré d'avantages matériels, à savoir des logements à loyers préférentiels financés par les ressources communales, a été de nature à placer certains électeurs dans une situation de dépendance matérielle et économique contrairement aux autres électeurs qui ont pu librement se déterminer et à générer pour la commune un manque à gagner de près de 200 000 euros ;
- l'intégration de ce dispositif dans le débat électoral et sa médiatisation ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- la circonstance que l'exécutif local, dont M. Philipps faisait partie, avait connaissance de l'existence du dispositif et de ses conséquences sur la dépense publique constitue une manœuvre ayant influencé les électeurs ;
- l'intervention irrégulière d'une structure associative liée à des fonds publics et disposant d'un fort ancrage local en soutien de M. Philipps et de sa liste constitue un avantage en nature en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- l'ensemble des irrégularités relevées renvoie à une manœuvre globale consistant à influencer une fraction significative de l'électorat en portant atteinte à l'égalité entre les candidats et à la liberté du vote en altérant la sincérité du scrutin et ce, malgré l'écart de voix important entre les deux candidats à l'issue du second tour.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 avril, 17 avril et 12 juin 2026, M. Jean-Marie Philipps et les élus de la liste « Une nouvelle énergie pour Ferney », représentés par la SCP Schmidt-Vergnon-Pélissier-Thierry-Eard-Aminthas & Tissot (Me Pelissier), concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de M. Jean-Loup Kastler en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- les griefs nouveaux tenant d'une part, au placement d'un groupe d'électeurs dans une situation de dépendance matérielle, et d'autre part, à l'existence de pressions sur les électeurs en méconnaissance de l'article L. 106 du code électoral, sont irrecevables dès lors qu'ils ont été soulevés pour la première fois dans le mémoire du protestataire du 28 mars 2026, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de cinq jours, prévu par l'article R. 119 du code électoral ;
- aucun des autres griefs soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 5 juin 2026, M. Franck C. conclut à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Daniel Raphoz et de M. Jean-Loup Kastler.

Il soutient que des irrégularités complémentaires sont venues entacher la sincérité du scrutin.

Par un courrier du 31 août 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions formées par M. Kastler tendant à ce qu'il soit ordonné toute mesure d'instruction utile, ces mesures relevant le cas

échéant du pouvoir d'instruction qui est un pouvoir propre du juge et dans l'exercice duquel il n'appartient pas aux parties de s'immiscer.

Par un courrier du 1^{er} septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé, pour partie, sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de M. C. qui comporte des conclusions distinctes de celles des parties.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les décisions en date du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 22 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J., rapporteure,
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,
- et les observations de Me Pelissier représentant M. Phillips et la liste « Une nouvelle énergie pour Ferney ».

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Ferney-Voltaire, la liste conduite par M. Philipps, a emporté le scrutin avec 1 244 voix, soit 65,58 % des suffrages exprimés, tandis que la liste concurrente, conduite par M. Kastler, a obtenu 653 voix, soit 34,42 % des suffrages exprimés. M. Kastler demande au tribunal notamment d'annuler ces opérations électorales.

Sur l'irrecevabilité de certaines conclusions :

2. Les conclusions de la requête tendant à ce que soient ordonnées différentes mesures d'instruction, alors qu'il s'agit d'un pouvoir propre du juge, sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire :

2. Est recevable à former une intervention volontaire devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. M. Franck C., électeur de la commune de Ferney-Voltaire et mandataire financier de la liste « Une énergie nouvelle pour Ferney » menée par M. Jean-Marie Philipps, dispose d'un intérêt suffisant à intervenir dans la présente instance. Toutefois, une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du protestataire, soit à celles du défendeur. En l'espèce, M. C., qui indique d'une part que ses griefs viennent en soutien de la protestation mais qu'il ne demande pas l'annulation des élections dont l'issue a été favorable ; et d'autre part se borne à demander au tribunal de prendre acte des irrégularités complémentaires exposées dans son mémoire et de déclarer M. Daniel Raphoz et M. Jean-Loup Kastler inéligibles pour une durée de trois ans, ne comporte aucune conclusion en lien avec celles du protestataire ou celles des défendeurs. Par suite, l'intervention formée par M. C. n'est pas admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, les griefs relatifs à l'existence d'un lien direct entre l'équipe candidate gagnante et l'octroi d'un avantage matériel substantiel à travers l'attribution par la municipalité sortante d'un logement à l'épouse d'un des colistiers de M. Philipps, à l'existence d'un système structuré d'avantages matériels financés par les ressources communales par l'octroi de logements à loyers modérés à une vingtaine d'agents municipaux entraînant un manque à gagner pour la commune de plus de 200 000 euros, et au refus de l'adjoint en charge des finances communales de la municipalité sortante, candidat élu sur la liste de M. Philipps, de faire figurer les conséquences financières de ce dispositif dans le compte financier communal en 2025, qui ne sont pas par eux-mêmes relatifs au déroulement de la campagne électorale ni aux conditions de réalisation des opérations de vote, ne peuvent qu'être rejetés.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ». Ces dispositions interdisent aux personnes morales, qu'il s'agisse de personnes morales de droit privé ou de personnes publiques, à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir à un candidat des dons en nature ou en espèces, directement ou indirectement, à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

5. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la publication, sur la page Facebook de la liste « Une énergie nouvelle pour Ferney » d'un unique message vidéo favorable à la liste conduite par M. Philipps enregistré par le directeur de l'association ferneysienne de danse hip-hop « Move Different », subventionnée par la commune et bénéficiaire d'un local, serait constitutive d'un avantage en nature constituant un financement de cette liste, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne limite les prises de position politiques en faveur de tel ou tel candidat, il était par suite loisible au directeur de l'association d'apporter son soutien à M. Philipps et à sa liste, notamment en diffusant sa prise de position sur internet via le réseau social de cette liste. En outre, la circonstance qu'un colistier de M. Phillips soit membre de cette association et figure sur une photographie illustrant un article relatif à celle-ci publié dans le bulletin municipal ne permet pas davantage de considérer que les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral auraient été méconnues. Par suite le grief soulevé ne peut qu'être écarté.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs,*

d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. ».

7. S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de l'article L. 106 du code électoral en ce qu'il édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par cet article ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. Il résulte de l'instruction qu'à l'exception des logements attribués pour nécessité absolue de service à des policiers municipaux, au directeur général des services de la commune, au directeur du centre nautique et au chef de pôle adjoint du service espace public et parc auto, les baux de l'ensemble des logements à loyer modéré attribués à certains agents municipaux avaient cessé avant le début de la campagne électorale, en 2024 et 2025. Dans ces conditions, et alors même que M. Philipps s'est exprimé durant la campagne en faveur du maintien de ce dispositif permettant à des ménages modestes d'agents municipaux de la commune d'accéder au logement compte-tenu de la spécificité du marché locatif dans une zone frontalière avec la Suisse, l'existence de ce dispositif d'attribution temporaire de logements à loyer modéré ne saurait être regardé comme ayant créé un groupe d'électeurs dépendants, ni comme ayant engendré une pression électorale exercée sur ce groupe ou d'affecter la sincérité du scrutin.

9. Pour les mêmes motifs, dans la mesure où M. Philipps n'a exprimé aucune promesse aux électeurs ou à un groupe d'électeurs s'agissant de leur accès au logement, ni n'a attribué aucun logement ou autre avantage de nature à altérer la sincérité du scrutin, la circonstance que l'existence de ce dispositif et sa pérennité aient été débattus durant la campagne électorale n'a pas été de nature à porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats ni à celui de liberté de vote.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. Kastler n'est pas fondé à solliciter l'annulation des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 tenant à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Ferney-Voltaire. Pour les mêmes motifs, M. Kastler n'est pas fondé à solliciter l'annulation du seul second tour des élections municipales de Ferney-Voltaire.

Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Philipps :

11. Dans sa décision du 15 juillet 2026 transmis le 21 juillet suivant au tribunal, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de la liste menée par M. Philipps, estimant que le compte n'était entaché d'aucune irrégularité financière. De plus, il résulte de ce qui précède, que les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise comptable, les conclusions présentées par M. Kastler tendant au rejet du compte de campagne de M. Philipps ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que M. Philipps soit déclaré inéligible :

12. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».

13. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a été dit, que M. Philipps et certains de ses colistiers se seraient livrés à des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, les conclusions présentées par M. Kastler tendant à ce que M. Philipps soit déclaré inéligible ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font en tout état de cause obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Jean-Marie Philipps et des élus de la liste « Une nouvelle énergie pour Ferney », qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de M. Kastler à verser à M. Jean-Marie Philipps et aux élus de la liste « Une nouvelle énergie pour Ferney » à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de M. C. n'est pas admise.

Article 2 : La protestation de M. Kastler est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Jean-Marie Philipps et les élus de la liste « Une nouvelle énergie pour Ferney » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Loup Kastler, à M. Pierre-Marie Philipps, représentant unique pour la liste « Une énergie nouvelle pour Ferney » et à M. Franck C..

Copie en sera adressée à la commune de Ferney-Voltaire, au préfet de l'Ain et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.